



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-08-31-00008
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
relatif à la régularisation du système d'assainissement de la société Soleil-Vivarais
et aux conditions d'exploitation des ouvrages de ses 3 campings
sur la commune de SAMPZON**

Dossier n° 07-2021-00055

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-168-0004 du 17 juin 2011 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives aux conditions d'exploitation de 2 stations d'épuration situées sur la commune de Sampzon, au lieu-dit Congon (camping soleil Vivarais) et autorisant les rejets des eaux épurées ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par la SAS Soleil Vivarais, représentée par son Président Monsieur Hugues MIRABEL, ci-après dénommée le bénéficiaire ; dossier reçu le 29 mars 2021, enregistré sous le n° 07-2021-00055, relatif à la régularisation du système d'assainissement de 3 campings sur la commune de SAMPZON ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que la société SAS Soleil Vivarais exploite 3 campings sur la commune de SAMZON, concernés par cette demande de régularisation d'un système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement existant des campings de la société Soleil Vivarais est composé de 5 réseaux de collecte et de 5 stations d'épuration, construits à différentes périodes sur le site des campings ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration construite en 1970 pour une capacité de 200 équivalents-habitants, dénommée station d'épuration n°1 dans le dossier déposé, n'a jamais été régularisée administrativement, qu'elle a une capacité insuffisante par rapport au nombre d'emplacements de camping et de mobil-home raccordés et qu'elle ne répond pas aux exigences de traitement de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration construite en 2001 pour une capacité de 400 équivalents-habitants, dénommée station d'épuration n°2 dans le dossier déposé, a déjà fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement en 2011 et que l'arrêté préfectoral n°2011-168-0004 du 17 juin 2011 a fixé les prescriptions spécifiques applicables à cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration construite en 2011 pour une capacité de 90 équivalents-habitants, dénommée station d'épuration n°3 dans le dossier déposé, a déjà fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement en 2011 et que l'arrêté préfectoral n°2011-168-0004 du 17 juin 2011 a fixé les prescriptions spécifiques applicables à cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT que les 2 derniers ouvrages construits en 2015 pour une capacité de 250 équivalents-habitants chacun, dénommés stations d'épuration n°4 et n°5 dans le dossier déposé, ont été construits sans dépôt préalable d'un dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration déposé le 29 mars 2021 par le bénéficiaire a pour objet de régulariser l'ensemble du système d'assainissement des 3 campings de la société Soleil Vivarais, composé de réseaux de collecte et de 5 stations d'épuration sur 3 campings attenants ;

CONSIDÉRANT les compléments reçus le 23 juin 2021 concernant la mise aux normes de la station d'épuration n°1 par construction d'une nouvelle station d'épuration de 500 équivalents-habitants en remplacement de l'ancienne station de 200 équivalents-habitants ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de la nouvelle station d'épuration n°1, le système d'assainissement de la société Soleil Vivarais aura une capacité de traitement de 1 490 EH ; et qu'il est donc soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des eaux usées sont réutilisées pour l'arrosage des espaces verts ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser les prescriptions particulières applicables au système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du bénéficiaire le 09 août 2021, conformément aux dispositions de l'article R214-12 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'arrêté

Il est donné acte à la SAS Soleil Vivarais, représentée par son Président, monsieur MIRABEL Hugues, ci après dénommée le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté préfectoral, concernant la mise aux normes et les conditions d'exploitation du système d'assainissement des 3 campings de la société Soleil Vivarais, constitué de

- 5 stations d'épuration :

- une station d'épuration n°1 à reconstruire sur la parcelle n°A887 de la commune de Sampzon (coordonnées Lambert X=807757 ; Y=6371000), de type boues activées SBR de capacité 500 EH ;
- une station d'épuration existante n°2, implantée les parcelles n°A36 et A880 de la commune de Sampzon (coordonnées Lambert 93 : X=807457 ; Y=6371018), de type décanteur digesteur et champ d'épandage de capacité 400 EH ;
- une station d'épuration n°3 existante, implantée sur la parcelle n°A130 de la commune de Sampzon (coordonnées Lambert 93 : X = 807544 ; Y = 6370892), de type lit bactérien sur culture fixe de 90 EH ;

- une station d'épuration n°4 existante, implantée sur la parcelle n°A134 de la commune de Sampzon (coordonnées Lambert 93 : X = 807624 ; Y = 6371066), de type boues activées SBR de 250 EH ;
- une station d'épuration n°5 existante, implantée sur la parcelle n°A122 de la commune de Sampzon (coordonnées Lambert 93 : X = 807630 ; Y = 6370829), de type station boues activées SBR de 250 EH.

La capacité totale du système d'assainissement existant et à construire est de 1490 équivalents habitants (EH)

- du système de collecte afférent.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: - 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Le système d'assainissement d'une capacité totale de 1490 EH, est composé de 5 stations d'épuration localisés sur 3 campings :

station d'épuration n° 1:

La station d'épuration n°1, à construire en remplacement de l'ouvrage existant, d'une capacité de 500 EH sera composée de :

- un décanteur digesteur existant à transformer en bassin tampon de décantation de 55 m³ ;
- 2 réacteurs de boues activées de type SBR (traitement biologique séquentiel) de 250 EH chacun, à construire en parallèle ;
- 2 cuves de stockage des eaux usées traitées, pour réutilisation pour l'arrosage, à construire ;
- un regard permettant de mettre en place un préleveur des eaux traitées, à construire ;
- un massif d'infiltration de 400 m² existant conservé pour évacuer les eaux traitées.

Les prélèvements 24 heures des eaux traitées de cette station d'épuration seront effectués en sortie du traitement biologique par SBR.

La mise aux normes de la station d'épuration n°1 devra être mise en service au plus tard le 30 juin 2023.

station d'épuration n° 2:

La station d'épuration n°2 existante, d'une capacité de 400 EH est composée de :

- un décanteur digesteur construit en 2001 ;
- un champ d'épandage.

Les prélèvements 24 heures des eaux traitées de cette station d'épuration seront effectués en sortie du prétraitement par décanteur digesteur.

station d'épuration n° 3 :

La station d'épuration n°3 existante, construite en 2011 et d'une capacité de 90 EH, est composée de :

- un décanteur digesteur ;
- un traitement biologique par aération prolongée ;
- un épandage souterrain de 100 ml pour évacuation des eaux usées traitées.

Les prélèvements 24 heures des eaux traitées de cette station d'épuration seront effectués en sortie du traitement biologique.

station d'épuration n° 4:

La station d'épuration n°4 existante, construite en 2015 et de capacité 250 EH, est composée de :

- un bassin tampon de décantation de 48 m³ ;
- un réacteur de boues activées de type SBR de 48 m³ ;
- une cuve de stockage des eaux usées traitées pour réutilisation pour l'arrosage ;
- un épandage souterrain pour évacuation des eaux traitées.

Les prélèvements 24 heures des eaux traitées de cette station d'épuration seront effectués en sortie du traitement biologique par SBR.

station d'épuration n° 5:

La station d'épuration n°5 existante, construite en 2015 et de capacité 250 EH, est composée de :

- un bassin tampon de décantation de 48 m³ ;
- un réacteur de boues activées de type SBR de 48 m³ ;
- une cuve de stockage des eaux usées traitées pour réutilisation pour l'arrosage ;
- un épandage souterrain des eaux traitées.

Les prélèvements 24 heures des eaux traitées de cette station d'épuration seront effectués en sortie du traitement par SBR.

Titre II : PRESCRIPTIONS A RESPECTER

Article 3 : Prescriptions générales

Les systèmes de traitement des eaux usées des 3 campings de la société Soleil Vivarais sur la commune de SAMPZON et les systèmes de collecte afférents doivent être construits et exploités :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions techniques

Les systèmes de traitement des eaux usées des 3 campings de la société Soleil Vivarais sont exploités conformément aux plans et données techniques inscrites dans le dossier loi sur l'eau en tenant compte des variations saisonnières des charges.

Les systèmes de traitement sont aménagés de façon à répondre aux obligations de surveillance visées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Les ouvrages de prétraitement sont régulièrement vidangés et à minima une fois par an par une société agréée pour la réalisation de vidanges.

L'ensemble du dispositif de traitement doit être interdit à toute personne non autorisée.

Les canalisations d'arrivée d'eau potable aux stations sont équipées de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Article 5 : Prescriptions particulières

La mise aux normes de la station d'épuration n°1 devra être réalisée au plus tard le 30 juin 2023.

Article 6 : Normes de rejet à respecter

Les 5 stations de traitement des eaux usées sont conçues, dimensionnées, réalisées, exploitées, entretenues et réhabilitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Elles sont aménagées de façon à répondre aux obligations de surveillance visées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, en tenant compte des variations saisonnières des charges, de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances fixées par le présent arrêté.

En dehors des situations inhabituelles définies à l'article 2-23 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les échantillons moyens journaliers en sortie doivent respecter les valeurs suivantes en concentration :

Paramètres	Concentration maximale	Concentration rédhibitoire
DBO ₅	30 mg/l	70 mg/l
DCO	125 mg/l	400 mg/l
MES	35 mg/l	85 mg/l

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5 et la température inférieure à 25 °C.

La conformité des systèmes d'assainissement est évaluée en s'appuyant sur l'ensemble des éléments, notamment les résultats d'autosurveillance.

le maître d'ouvrage transmet les données d'autosurveillance via l'application informatique VERSEAU. Il informe immédiatement le service police de l'eau en cas de rejets non conformes, sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7 : Fréquence des analyses

Le bénéficiaire met en place une surveillance des stations de traitement des eaux usées, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Les normes de rejet ont été fixées afin de ne pas dégrader la masse d'eau réceptrice. Des prescriptions complémentaires pourront être définies si une dégradation du milieu récepteur est observée.

Le bénéficiaire doit réaliser tous les ans, 2 bilans 24H00 en période estivale, qu'il transmet le mois N+1 à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires de l'Ardèche. Ce bilan présente à minima les résultats d'analyse de l'effluent en entrée et en sortie de station de traitement pour les paramètres suivants : débit, température, pH, DBO5, DCO, MES, NTK, NH₄, NO₂, NO₃ et Phosphore total.

Les prélèvements seront effectués sur les 5 unités de traitement.

En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Article 8 : Règles d'exploitations

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu naturel, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le bénéficiaire doit définir, programmer et mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- maintenir le bon fonctionnement du système d'assainissement et sa conformité réglementaire ;

- réduire au maximum les déversements.
- les riverains sont préservés des nuisances de voisinages et des risques sanitaires.

Article 9 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (flux et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Les boues produites par la station d'épuration seront traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 – Productions réglementaires

- **cahier de vie** : Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition sur le site de la station. Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires.

- **Bilan de fonctionnement du système d'assainissement** : Le maître d'ouvrage adresse tous les ans (avant le 1er mars) un bilan de fonctionnement du système d'assainissement à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires.

- **Diagnostic du système d'assainissement** : le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

- **Analyse des risques de défaillances** : Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires.

Titre III : CONTRÔLES

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés du contrôle ont accès aux locaux, aux installations et lieux concernés par le présent arrêté. Ils peuvent consulter tout document utile au contrôle. Le bénéficiaire et son exploitant sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs-limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative.

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2011 168-0004 du 17 juin 2011 est abrogé.

Article 13 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution, notification, publication et information des tiers

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de SAMPZON et le dossier sera mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'au moins 6 mois.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche,
- à l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,
- à l'établissement public territorial du bassin de l'Ardèche.

Privas, le **31 AOUT 2021**

Pour le préfet

**Préfète Départementale
des Territoires,
et par délégation,
Le Responsable du Pôle Eau**


Nathalie LANDAIS

